
Dossier n°: 076-FR-2016-08-16

Demande conjointe

Parties demandereses : X et Y,

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 16/08/2016;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 1/06/2016 et enregistré le 1/07/2016),
- Contrat de travail d'employé (CDI)

Vu le courrier adressé au requérant le 13 septembre 2016 les invitant à répondre aux questions suivantes:

- *votre compagne¹ collabore-t-elle déjà actuellement avec la société en tant qu'indépendante ?*
- *possède-t-elle des parts de la société ? Si oui, combien ?*
- *quelle est l'expérience professionnelle de votre compagne ?*
- *disposez-vous d'un (projet de) contrat de travail ?*
- *la SPRL occupe-t-elle d'autres salariés ?*
- *pouvez-vous expliquer comment vous comptez exercer, en tant que gérant de la SPRL, un contrôle hiérarchique sur votre compagne ;*
- *pouvez-vous préciser comment des restrictions seront concrètement apportées à la liberté de compagne d'organiser son travail et son temps de travail ; sera-t-elle tenue de respecter un horaire de travail ?*

¹ Lire : épouse.

Vu la réponse du 21 septembre 2016 ;

Vu le mail du 27 octobre dernier et la lettre de rappel du 10 novembre 2016 invitant Monsieur X à se présenter devant la Commission pour y être entendu entre autres concernant les questions supplémentaires suivantes :

« 1. Vous avez indiqué que votre épouse collabore déjà actuellement avec la SPRL, en qualité « d'aidante ». Pourriez-vous clarifier son statut actuel dans la mesure où, en principe, le statut d'aidant n'est ouvert qu'aux personnes qui collaborent avec une personne physique ?

2 Si votre épouse collabore déjà avec la SPRL en-dehors d'un lien de subordination, pourriez-vous préciser en quoi la collaboration sera différente à l'avenir ?

3. Vous évoquez la remise hebdomadaire de time-sheets : comment est-il envisagé de contrôler ces time-sheets ?

4. La clientèle faisant appel à votre épouse pour des prestations de massothérapie, lui est-elle propre ou s'agit-il d'une clientèle qui dans un premier temps, s'est adressée à la SPRL ?

5. Votre formation et votre expérience vous permettent-elles de contrôler la qualité des prestations de massothérapie ?

6. En ce qui concerne les prestations de massothérapie, dans quelle mesure serez-vous responsable de l'organisation du travail ?

Votre épouse est également invitée à participer à l'audition » ;

Attendu que Monsieur X n'a pas donné suite à la demande de la Commission ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par Monsieur X et son épouse Madame Y ;

Attendu que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise la qualification de la relation de travail entre l'épouse de Monsieur X et la SPRL dont ce dernier est gérant

Que, d'après le formulaire de demande et les informations supplémentaires, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration de salarié ;

Qu'il n'a pas été donné suite à l'invitation à comparaître devant la Commission à la séance du 14 novembre 2016 et la demande d'informations supplémentaires adressée au requérant par courriel du 27 octobre 2016 et par courrier à la poste du 10 novembre 2016 ;

Que lorsque les questions qui n'ont pas reçu de réponse ont trait à des éléments qui sont essentiels pour juger de la nature de la relation de travail, la demande doit être déclarée irrecevable ;

Qu'en l'espèce les questions portaient sur des éléments essentiels sans lesquels la Commission n'est pas en mesure de statuer en connaissance de cause :

Qu'en conséquence, **la demande** de qualification de la relation de travail **ne peut être examinée**, par manque d'éléments essentiels, et n'est donc **pas recevable**,

Ainsi prononcé à la séance du 14/11/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.